

STATUTS de l'IREM

(modifiés au 1^{er}-02-17)

TITRE I : Missions

L'IREM (Institut de recherche sur l'Enseignement des Mathématiques) est un service de la Faculté des Sciences hébergé par le DESciRE, département de la Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier.

L'IREM a pour missions :

- de participer à la recherche en matière de formation et d'enseignement des mathématiques ;
- de contribuer à la formation continue des enseignants de mathématiques de tous les ordres d'enseignement ;
- d'apporter une aide à la formation initiale en mathématiques des enseignants ;
- d'être un centre de documentation, de rencontres et d'échanges, ouvert aux enseignants intéressés par l'enseignement des mathématiques ;
- d'assurer la production, l'expérimentation, la publication, la diffusion de documents, logiciels, produits pédagogiques divers, utiles à l'accomplissement des quatre missions précédentes.

TITRE II : Organisation

Article 1

L'IREM est administré par un conseil et dirigé par un directeur, et éventuellement un directeur adjoint.

Article 2

Le conseil d'administration comprend 22 ou 23 membres :

- le directeur de l'IREM, et le directeur adjoint le cas échéant.
- 7 représentants de l'Université de Montpellier :
 - le directeur de la Faculté des Sciences ;
 - le directeur du département de mathématiques ;
 - le directeur du laboratoire IMAG ;
 - le directeur du département DESciRE ;
 - le vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ;
 - le directeur de l'ESPE ;
 - Le directeur de la Faculté d'Éducation.
- 5 personnes extérieures :
 - le délégué académique à la formation des personnels de l'Éducation Nationale (DAFPEN), ou son représentant ;

- le Conseiller Académique Recherche Développement Innovation Éducation (CARDIE) ;
- le directeur du Réseau CANOPE 34 ;
- l'inspecteur pédagogique régional de mathématiques, correspondant de l'IREM auprès de l'académie ;
- un représentant de l'« Association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public » désigné par le comité régional de cette association.

- 4 enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'enseignement supérieur exerçant à l'IREM élus pour une année universitaire au scrutin majoritaire à deux tours par les personnels de ces catégories mis à la disposition de l'IREM.

- 4 enseignants de l'enseignement du second degré élus pour une année universitaire au scrutin majoritaire à deux tours par les personnels de ces catégories exerçant à l'IREM.

- 1 représentant de l'enseignement du premier degré élu pour une année universitaire au scrutin majoritaire à deux tours par les personnels de ces catégories exerçant à l'IREM.

- 1 représentant du personnel administratif et technique élu pour une année universitaire au scrutin majoritaire à deux tours par les personnels de ces catégories mis à la disposition de l'IREM.

Le conseil peut inviter toute personne qualifiée à participer à ses travaux.

Article 3

Le directeur de l'IREM est nommé parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires de l'Université de Montpellier par le directeur de la Faculté des Sciences sur proposition du conseil du laboratoire de mathématiques, du conseil de l'IREM, de l'assemblée des directeurs d'IREM (ADIREM) et du DESciRE.

Le directeur est nommé pour trois ans.

Un directeur adjoint peut être nommé parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires de l'Université de Montpellier par le directeur de la Faculté des Sciences sur proposition du conseil de l'IREM et du DESciRE.

TITRE III : Attributions et fonctionnement des différents organes

Article 4

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur. Il peut se réunir en outre à la demande du directeur ou d'un tiers de ses membres.

Article 5 : Attributions du conseil

Le conseil veille au bon fonctionnement de l'IREM. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions précisées au Titre I et notamment :

- de définir les programmes de l'IREM dans le cadre des missions visées au Titre I ;
- de définir le budget de l'IREM présenté par le directeur. Ce budget sera présenté au département DESciRE ;
- de répartir les moyens dont il dispose selon les besoins des différents utilisateurs ;
- d'approuver le rapport d'activité annuel établi par le directeur.

Le rapport annuel d'activité est transmis à la direction de la Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier.

Article 6 : Attributions du directeur

Le directeur :

- représente l'IREM et préside le conseil dont il prépare les travaux et exécute les décisions ;
- prend toutes les dispositions pour favoriser le développement des activités de formation, de production, d'expérimentation et de recherche, conformément aux délibérations du conseil.

Article 7 : Personnel

Sur proposition du directeur, le fonctionnement de l'IREM est assuré notamment :

- 1) Par des personnels académiques mis à la disposition de l'institut sur leurs services statutaires par l'Université de Montpellier et les autres universités concernées dans le cadre de protocoles et conventions ;
- 2) Par des personnels relevant d'un autre ordre d'enseignement, mis à la disposition de l'IREM par l'autorité compétente ;
- 3) Par des personnels administratifs et techniques affectés au département DESciRE et sous l'autorité de ce département ;
- 4) Par des personnels administratifs et techniques mis à la disposition de l'institut par le recteur de l'Académie ;
- 5) Par des personnels vacataires rémunérés sur les crédits « masse salariale » de la Faculté des Sciences.

Articles 8 : Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts seront proposées par le directeur ou par un tiers au moins des membres du conseil d'administration de l'IREM.

Elles doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'IREM à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après délibération conforme du conseil de la Faculté des Sciences.